

(1)

— N° 202. —

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1891-1892.

REVISION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONSTITUTION (1).

(1) Déclarations, n^{os} 96, 103, 108 et 109 du Sénat,
Rapports, n^{os} 97 et 114 du Sénat,
Déclarations, n^{os} 199, 200 et 201 du Sénat, } session de 1891-1892.

INDICATION DES DOCUMENTS
DANS LESQUELS SE TROUVENT
LES DISPOSITIONS CI-JOINTES.

DÉCLARATIONS SOUMISES AU POUVOIR LÉGISLATIF.

Déclaration du Sénat, n° 109, de la
session de 1891-92.

1° Il y a lieu à la revision du § 2 de l'article 27 de la Constitution

Déclaration du Sénat, n° 200, de la
session de 1891-92.

2° Il y a lieu à la revision de l'article 48 de la Constitution

Déclaration du Sénat, n° 201 de la
session de 1891-92 et proposition
de M. Helleputte, n° 194 du 14 mai
1892

3° Il y a lieu à la revision de l'article 57 de la Constitution

TEXTE DES ARTICLES DE LA CONSTITUTION VISÉS DANS LES DÉCLARATIONS CI-JOINTES.

. ART. 27, § 2. Néanmoins, toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants.

. ART. 48. Les élections se font par telles divisions de province et dans tels lieux que la loi détermine.

. ART. 57. Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Extrait de la Constitution :

TITRE VII.

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION.

ART. 131.

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la revision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71.

Ces Chambres statuent, de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la revision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.
